



## Examen médical requis pour l'exonération de la taxe sur la circulation routière en cas d'invalidité

### Personne invalide

Nom	<input type="text"/>	Rue, n°	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>	NPA, localité	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>	N° de téléphone	<input type="text"/>

### Médecin traitant

Cabinet médical, nom	<input type="text"/>		
Rue, n°	<input type="text"/>	NPA, localité	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Courriel	<input type="text"/>

### Examen médical

En raison de sa déficience motrice, la personne à mobilité réduite est obligée d'avoir recours à des moyens auxiliaires ou de recevoir l'aide d'une autre personne, de façon permanente ou temporaire, et ne peut effectuer un trajet à pied de plus de 200 mètres.

- Une mobilité normale est pratiquement impossible sans recours à des moyens auxiliaires ou sans l'aide d'une autre personne;  
et/ou
- la personne concernée est, en raison de son type de handicap, absolument tributaire d'un véhicule à moteur pour mener une vie sociale au quotidien.

Courte description du type de handicap et moyens auxiliaires mis en place

L'utilisation des transports publics est-elle impossible? Si oui, pourquoi?

Durée probable de la déficience motrice:

Comment la déficience évoluera-t-elle vraisemblablement?

- déficience temporaire, nbre mois:   déficience constante  déficience s'aggravant

La personne à mobilité réduite vit-elle temporairement ou en permanence dans une institution spécialisée?

- Oui  Non

Pour quel véhicule l'exonération est-elle demandée? N° d'immatriculation:

BE-

Lieu, date

Sceau et signature de la ou du médecin



### Instructions relatives au remplissage du formulaire

- Le formulaire doit être rempli lisiblement et en caractères d'imprimerie.
- Une réponse s'impose pour chaque question, avec motifs si nécessaire.
- Si les conditions requises pour l'exonération de la taxe sur la circulation routière ne sont pas remplies, la remise du formulaire est inutile.

### Bases légales

#### Loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV; RSB 761.611)

**Art. 3**<sup>2</sup> Sont exonérés des taxes sur la circulation routière

- d* les détenteurs et détentrices de véhicules à moteur, pour un seul véhicule à moteur par ménage si eux-mêmes ou une tierce personne faisant ménage commun ont besoin d'un véhicule à moteur pour cause d'invalidité.

#### Ordonnance sur l'imposition des véhicules routiers et la facturation par l'office compétent (Ordonnance sur l'imposition des véhicules routiers, OIV; RSB 761.611.1)

**Art. 15**<sup>1</sup> Les conditions d'une exonération des taxes sur la circulation routière selon l'article 3, alinéa 2, lettre *d* de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV) sont considérées comme remplies en présence d'une déficience motrice, dans le sens où

- a* une motilité normale est pratiquement impossible sans recours à des moyens auxiliaires ou sans l'aide d'une autre personne; ou que
- b* la personne concernée est, en raison de son type de handicap, tributaire d'un véhicule à moteur pour mener une vie sociale au quotidien et entretenir des contacts sociaux réguliers.

<sup>2</sup> L'autorité de perception constate sur demande l'exonération. Le requérant ou la requérante prouve que les conditions requises sont remplies par un certificat médical qualifié attestant une déficience motrice au sens de l'alinéa 1 ou par une décision d'une autorité concernant l'octroi d'une allocation pour impotent fondée sur un handicap dans la capacité de se déplacer ou d'établir des contacts.

<sup>3</sup> En cas de manque de substance dans le certificat médical qualifié ou de doute quant aux conditions requises pour l'exonération des taxes sur la circulation routière, l'autorité de perception peut exiger un examen et un rapport par un autre médecin.

**Art. 15a**<sup>1</sup> Si, pour cause d'invalidité, une personne est tributaire d'un véhicule à moteur sans en être elle-même détentrice, un véhicule à moteur du même ménage sera, sur demande, exonéré des taxes si les conditions prévues à l'article 15 sont remplies.

<sup>2</sup> Il y a ménage commun avec la personne exonérée des taxes sur la circulation routière en cas de

- a* logement commun,
- b* logement séparé dans le même bâtiment,
- c* logement dans un autre bâtiment sis sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine.

<sup>3</sup> Il y a ménage commun en cas de vie majoritairement commune, effective et attestée, d'au moins 180 jours par an, dans les conditions énoncées à l'alinéa 2. L'annonce formelle par le dépôt de documents auprès de la commune n'est pas suffisante, pas plus que la résidence en fin de semaine ou pendant les vacances.